

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME FONCIERE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 408/95

**PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN
MATIERE DE LICENCES DE PECHE**

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA
REFORME FONCIERE,**

- Vu La Constitution,
- Vu la Loi N°66.007 du 06/07/66 portant Code Maritime et notamment son livre V relatif à la pêche Maritime ;
- Vu la Loi N°85.013 du 11/12/85 fixant les limites des zones maritimes (Mer Territoriale, Plateau Continental et Zone Economique Exclusive) ;
- Vu l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret N°94.701 du 08/11/94 portant création du Fonds de Développement Halieutique et Aquicole ;
- Vu le Décret N°94.112 du 18/02/94 portant Organisation générale des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret N°93.466 du 26/08/93 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale, chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
- Vu le Décret N°94.485 du 19/08/94 abrogeant les Décrets N°93.468 du 26/08/93, N°93.547 du 01/10/93 et N°93.629 du 13/10/93 et modifié par le Décret N°95.027 du 11/01/95 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret N°93.499 du 10/09/93, modifié par le Décret N°94.128 du 22/02/94, fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret N°94.085 du 01/02/94 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°93.524 du 15/09/93 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

A R R E T E N T :

Article premier :

La délivrance d'une licence de pêche donne lieu à la perception de redevances conformément à l'article 12 du Décret N°94.112 du 18/02/94 portant Organisation des activités de pêche maritime et par catégories de navires telles que définies par les articles 8 et 9 du susdit Décret.

Les navires d'appui et de collecte sont assimilés aux navires de pêche en ce qui concerne la perception de redevances.

Article 2 :

La licence de pêche ne peut être délivrée sans la présentation d'une pièce attestant le paiement de la totalité de la redevance due 15 jours au plus tard avant le début de toute campagne de pêche et d'un document certifié comportant, pour chaque bateau, tous les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, et notamment la puissance motrice, la catégorie, la classe, le statut juridique des navires et le produit cible.

Toute année commencée est due.

Article 3 :

Le retrait de licence de pêche peut donner lieu au remboursement de la tranche correspondant à la période de validité non expirée conformément aux articles 15 et 30 du Décret N°94.112 du 28 Février 1994.

Article 4 :

Les navires sont classées en trois catégories selon leur puissance motrice nominale (P) subdivisées chacune en cinq classes selon leur mode de conservation et leur statut juridique.

Chaque catégorie est dotée d'un indice de base (Ib) fondé sur un navire glacier appartenant à des nationaux. L'indice à attribuer à chaque classe (I) est calculé à partir de l'indice de base. Ce dernier est majoré de 25 % pour les congélateurs et de 25 % pour les navires non-malgaches.

Un Coefficient de Détermination des Droits de Licence (CDDL) correspondant à la valeur de chaque point d'indice est fixé périodiquement pour déterminer la redevance que chaque navire doit payer suivant la formule suivante :

$$R E D E V A N C E = P \times I \times C D D L$$

Article 5 :

La grille d'indexation est arrêtée comme suit :

CAT	PUISSANCE (P en CV)	INDICE DE BASE (Ib)	INDICE PAR CLASSE				
			1	2	3	4	5
A	< 100	70	70	90	90	105	70
B	100 à 200	90	90	110	110	135	70
C	> 200	110	110	140	140	140	70

La classe 1 comprend les glaciers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit malgache.

La classe 2 comprend les congélateurs appartenant à des personnes physiques ou morales de droit malgache.

La classe 3 comprend les glaciers n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de droit malgache et ayant fait l'objet d'un affrètement ou d'une location-vente.

La classe 4 comprend les congélateurs n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de droit malgache et ayant fait l'objet d'un affrètement ou d'une location-vente.

La classe 5 comprend tous les navires d'appui et de collecte et est dotée d'un indice unique fixé à 70.

Pour les navires de pêche ayant une puissance motrice de plus de 600 CV, les droits de licence sont calculés sur la base de 600 CV.

Article 6 :

Le Coefficient de Détermination des Droits de Licence (CDDL) est fixé par type de produit cible comme suit :

- Thonidés et espèces assimilées	0,08 DTS
- Crevettes côtières	0,10 DTS
- Autres crustacés	0,05 DTS
- Poissons de chalut	0,05 DTS
- Autres	0,02 DTS

Pour les bateaux de collecte et d'appui, le CDDL est uniformément fixé à 0,02 DTS.

Ce coefficient est révisable annuellement.

Article 7 :

Les redevances sont payables en francs malgaches (MGC) par chèque au nom de "FONDS DE DEVELOPPEMENT HALIEUTIQUE ET AQUICOLE" à la FAIRIE GENERALE D'ANTANANARIVO qui doit adresser un état mensuel du Fonds de Développement Halieutique et Aquicole selon les modalités prévues par le Décret N°94-701 du 08/11/94.

Article 8 :

Les redevances afférentes aux sociétés de pêche étrangères sont fixées conformément aux accords internationaux conclus en vertu de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 ou, à défaut, aux protocoles d'accord établis selon l'article 20 alinéa 1 du Décret N°94.112 du 18/02/94.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie suivant les dispositions de l'article 15 du Décret N°94.112 du 18 Février 1994 portant Organisation générale des activités de pêche maritime.

Article 10 :

A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, celui-ci est applicable à la campagne de pêche 1994 et à la campagne de pêche 1995.

Le paiement des redevances pour 1994 ne s'applique qu'aux navires de pêche auxquels ont été octroyées des licences.

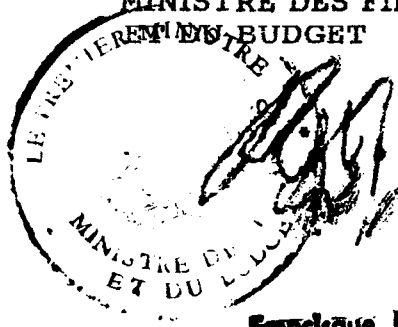
Article 11 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03 Février 1995

LE PREMIER MINISTRE,

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET



Francisque RAVONY.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME FONCIERE .



Emmanuel BAKOTOVAHINY